

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Biodiversité et Ressources Naturelles

Affaire suivie par : Axandre Cherkaoui  
Téléphone : 05 61 58 65 88  
Courriel : [axandre.cherkaoui@developpement-durable.gouv.fr](mailto:axandre.cherkaoui@developpement-durable.gouv.fr)

**n° ONAGRE : 2017-10-18-01280**

Toulouse, le 2 octobre 2017

Le Directeur Régional,

à

Ministère de la transition écologique et  
solidaire  
Direction générale de l'aménagement, du  
logement et de la nature  
Direction de l'eau et de la Biodiversité  
/Bureau de la faune et de la flore sauvages  
Tour Séquoia - 7<sup>ème</sup> étage  
Place Carpeaux  
92 055 LA DEFENSE Cédex

*Aux bons soins de :*  
*- Mme Anne-Colette Lantheaume,*  
*- Mme Jeanne-Marie Roux-Fouillet*  
*- et Mme Valérie Potier*

**Objet :** Demande de dérogation exceptionnelle au titre du L.411-2 du code de l'Environnement :  
Construction de la plateforme logistique DAHER (31). Dossier AUE.

**Pj:** Dossier de demande de la dérogation accompagné des formulaires *Cerfa* de demande.

Par courrier du 28 juillet 2017, la DREAL Occitanie a été saisie par l'entreprise DAHER Aérospace, pour instruction de la demande de dérogation exceptionnelle à la protection des espèces dans le cadre du projet de la construction de la plateforme logistique DAHER, sur la commune de Cornebarrieu (31). Cette saisine fait suite à une visite du site par la DREAL, suivi d'une liste de recommandations écrites pour améliorer techniquement la demande.

L'aménagement de cette plateforme logistique vise à étendre les installations existantes de DAHER Aérospace pour faire face au surcroît d'activité de l'entreprise dans le domaine de l'aéronautique. Ce projet d'extension des installations impliquent la construction de bâtiments industriels sur les terrains agricoles immédiats et sur les friches associées.

Cette demande de dérogation à la protection des espèces représente la dernière étape des procédures administratives conduites en vue du lancement des premiers travaux en hiver 2017-18.

Conformément à la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21/01/2008, je vous transmets le dossier aux fins de consultation du Conseil National de Protection de la Nature. **La demande porte sur la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos et/ou sites de reproduction de 18 espèces protégées de la faune et 1 de la flore** (voir formulaires de demande *Cerfa* en annexe au dossier). Aucune de ces espèces n'est concernée par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 des vertébrés protégés menacés d'extinction en France. Les stations de *Rosa galica* identifiées seront systématiquement évitées : l'espèce n'est donc pas impactée par le projet. Par contre, quelques stations de *Crassula tillaea* sont impactées.

La justification de la raison impérative d'**intérêt public majeur de nature économique** de ce projet est explicitée en page 9. Vu les justifications présentées, la DREAL considère que ce critère réglementaire est constitué. Il n'y a **pas de meilleure alternative** à l'emplacement de ce projet à proximité des bâtiments DAHER existant.

Aussi, l'étude du projet et les échanges avec le maître d'ouvrage ont permis d'aboutir à l'avis DREAL suivant :

Constatant d'une part que l'emprise chantier est limitée à des friches agricoles ou des milieux encore cultivés, dans une zone enclavée au sein d'une zone d'activité,

Considérant que la qualité du diagnostic de l'état initial est suffisant au vu des travaux projetés tant d'un point de vue des protocoles mises en œuvre, que des périodes de prospection et ce sur l'ensemble de l'emprise et pour l'ensemble des groupes et que les fonctionnalités écologiques locales sont prises en compte dans l'analyse des impacts sur la faune protégée locale,

Considérant les mesures de réductions, notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion sur 30 ans, sont fiables étant donné la maîtrise foncière des terrains concernés et permettent de garantir et de sécuriser l'une des connexions écologiques encore fonctionnelle sur la commune de Cornebarrieu,

Considérant l'avis du Conservatoire botanique (CBNPMP) et les préconisations à reprendre dans le cadre de l'arrêté de dérogation à venir,

Sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction du dossier de demande, tant en ce qui concerne les périodes d'interventions, l'emprise des travaux et les précautions de mise en œuvre,

Sous réserve de produire un bilan annuel écrit des suivis effectués et des résultats obtenus pendant les travaux et au cours des 10 années consécutives à l'intention de la DREAL Occitanie,

La DREAL émet un **avis favorable**.

Pour la Directrice de l'Écologie,  
Pour l'Adjoint du chef de Département Biodiversité,



Axandre CHERKAOUI